



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2017 – 2440 du 10 novembre 2017

**mettant en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique
- AHLSTROM - MUNKSJÖ STENAY SAS à STENAY -**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45 ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « ATMO Grand Est » ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2399 du 19 novembre 2010 autorisant la société AHLSTROM - MUNKSJÖ STENAY SAS à poursuivre l'exploitation de la papèterie sise sur le territoire de la commune de STENAY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-1739 du 17 août 2015 mettant en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU le rapport SPRA-PRC-17-186D de l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est daté du 15 septembre 2017 ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 13 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDÉRANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par AHLSTROM – MUNKSJÖ STENAY SAS sur le territoire de la commune de STENAY font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne proche de 10 t/an de poussières totales sur la période 2010-2013) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS

La société AHLSTROM - MUNKSJÖ STENAY SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de STENAY, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10 ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants atmosphériques PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de

- poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
 - reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
 - mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
 - réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
 - réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
 - Limiter au strict minimum l'usage des véhicules sur site ;
 - Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant l'épisode d'alerte ;
 - Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process...)
 - Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 – Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter-préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, la Préfète peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-1739 du 17 août 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, le délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de STENAY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

– la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
– le Maire de STENAY,
– l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 55),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

–Monsieur le Directeur de la société AHLSTROM - MUNKSJÖ STENAY SAS – Usine de Stenay 55700 STENAY.

* à titre d'information aux :

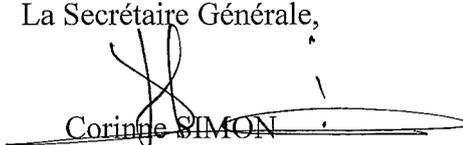
– Sous Préfet de VERDUN,
– Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
– Directeur départemental des territoires,
– Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
– Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le **10 NOV. 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON